

**Observations formelles du CEPD sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.**

## **1. Introduction**

Le 24 mai 2018, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (ci-après la «proposition»).

La première directive de l'UE sur l'assurance automobile<sup>1</sup> avait pour double objectif de protéger les victimes d'accidents impliquant des véhicules automoteurs (que ces accidents aient ou non une dimension transfrontière) et de faciliter la libre circulation de ces véhicules entre les différents États membres. Depuis lors, cinq directives concernant l'assurance automobile ont renforcé et amélioré ces dispositions. Par conséquent, elles ont été codifiées par la directive 2009/103/CE (ci-après la «directive»)<sup>2</sup>.

En outre, afin d'évaluer l'efficacité, l'efficience et la cohérence de la législation, une évaluation de la directive était prévue dans le programme de travail 2016 de la Commission. Si la Commission a estimé que la plupart des éléments de la directive restent adaptés à son objectif initial, elle a aussi conclu que des modifications étaient nécessaires pour améliorer son efficacité<sup>3</sup>.

En particulier, la proposition a pour but d'améliorer la protection des victimes d'accidents de la circulation en cas d'insolvabilité de l'assureur, et d'améliorer la reconnaissance des relevés de sinistres<sup>4</sup> en utilisant le même contenu et le même format à travers l'UE. De plus, la proposition vise: à introduire des contrôles d'assurance pour lutter contre la conduite sans assurance, à harmoniser des montants minimaux de couverture et à clarifier le champ d'application de la directive.

---

<sup>1</sup> Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, COM(2018) 336 final, 2018/0168 (COD).

<sup>2</sup> Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 263 du 7.10.2009, p. 11 à 31.

<sup>3</sup> Exposé des motifs de la proposition, p. 1.

<sup>4</sup> En fait, les preneurs d'assurance ont le droit d'obtenir de la part de leur assureur un relevé de leurs sinistres subis au cours des cinq années précédentes. Ce relevé est utilisé pour calculer les bonus.

Nous nous félicitons du fait que le CEPD ait été consulté par la Commission européenne au sujet de la proposition. L'une des missions du CEPD est de conseiller les services de la Commission lors de la rédaction de nouvelles propositions législatives ayant des répercussions sur la protection des données. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions particulièrement pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

## 2. Observations

### 2.1 Contrôles d'assurance, législation applicable en matière de protection des données et droits fondamentaux

L'article 4 de la directive actuelle prévoit que chaque État membre «*s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou qui ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un pays tiers et entrent sur son territoire à partir du territoire d'un autre État membre*»<sup>5</sup>. Cependant, les États membres peuvent toutefois procéder à des contrôles non systématiques de cette assurance, à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires et qu'ils aient lieu dans le cadre de contrôles ne visant pas exclusivement à vérifier ladite assurance.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la proposition, les contrôles de l'assurance peuvent être effectués par les États membres «*[...] à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires, qu'ils soient nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi [...]*». Dans le contexte de la lutte contre la conduite sans assurance, le considérant 5 fait référence à la possibilité pour la législation des États membres de définir un système qui puisse être capable de traiter les données à caractère personnel susceptibles d'être partagées ultérieurement avec d'autres États membres, même sans qu'il ne soit nécessaire d'arrêter les véhicules (par exemple, à l'aide de technologies de reconnaissance des plaques d'immatriculation).

Le même considérant fait également référence à la nécessité de préciser la finalité exacte de tels systèmes, d'indiquer la base juridique pertinente, de satisfaire aux exigences de sécurité applicables et de respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité, ainsi que de fixer un délai proportionné de conservation des données. De plus, le considérant préconise également l'application des principes de protection des données à caractère personnel «*dès la conception*» et «*par défaut*» à tous les systèmes de traitement de données utilisés dans le cadre de la législation des États membres.

En outre, l'article 4, paragraphe 2, de la proposition prévoit que «*[...] les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins de la lutte contre la conduite sans assurance de véhicules circulant dans des États membres autres que celui où ils ont leur stationnement*

---

<sup>5</sup> Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, article 4.

*habituel* [...]», conformément au règlement général sur la protection des données («RGPD») <sup>6</sup> et prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée.

Inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), les droits fondamentaux constituent les valeurs essentielles de l'Union européenne <sup>7</sup>. Ces droits doivent être respectés chaque fois que les institutions et les organes de l'UE conçoivent et mettent en œuvre de nouvelles politiques ou adoptent de nouvelles mesures législatives. La charte doit être la boussole de toutes les politiques et lois de l'UE. Le CEPD est prêt à assister le législateur de l'UE à s'assurer que cela soit appliqué.

**Le CEPD salue le fait que la proposition contienne des références à la législation en matière de protection des données.** Nous nous félicitons plus particulièrement du fait que ces références soient mentionnées non seulement au considérant 5 de la proposition, mais aussi dans un article de fond du dispositif de la proposition (article 4, paragraphe 2, de la proposition).

Dans ce contexte, le CEPD voudrait également souligner que toute dérogation aux droits fondamentaux ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser son objectif et doit satisfaire aux normes élevées prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la charte. Cet article prévoit que *«toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui»* (soulignement ajouté).

À cet égard, et afin de guider le législateur de l'UE et les États membres dans l'application correcte de tels principes, **le CEPD voudrait rappeler l'existence d'un guide publié par le CEPD l'an dernier, consistant en «une analyse juridique pratique, étape par étape, de la notion de nécessité en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel»<sup>8</sup>.**

En particulier, nous remarquons que le considérant 5 contient des indications très concrètes à destination des États membres afin qu'ils mettent en œuvre la directive en tenant compte des

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1 à 88.

<sup>7</sup> L'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que *«l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités»*. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1, du TUE reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée à Strasbourg le 12 décembre 2007, qui a la même valeur juridique que les traités. De même, l'article 6, paragraphe 3, du TUE établit que *«les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux»*.

<sup>8</sup> Guide du CEPD pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, 11 avril 2017, [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-06-01\\_necessity\\_toolkit\\_final\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-06-01_necessity_toolkit_final_fr.pdf).

principes et des exigences en matière de protection des données. Cependant, étant donné le fait qu'il est probable que des données à caractère personnel soient traitées dans ce contexte, nous considérons également qu'il ne serait pas suffisant de faire référence à la loi nationale dans un considérant et que tous les éléments pertinents concernant la mise en œuvre des contrôles au niveau national doivent être présentés dans le dispositif du texte juridique. De plus, nous soulignons que tout système ou outil informatique qui est mis en place pour mettre en œuvre la législation de l'UE et qui traite des données à caractère personnel, comme en l'espèce, devrait reposer sur une base juridique claire conformément au droit de l'UE, et non être mentionné dans un considérant<sup>9</sup>. Par conséquent, **nous recommandons de présenter les éléments actuellement inclus dans le considérant 5 dans une disposition de fond de la proposition afin de garantir la protection des données à caractère personnel à l'aide d'une base juridique solide conformément au droit de l'UE.**

Le CEPD remarque également que l'**article 4 de la proposition**, en plus du principe déjà existant de «non-discrimination», **introduit les éléments de «nécessité» et de «proportionnalité»** dont il convient de tenir compte lors du contrôle de l'assurance des véhicules. Nous nous félicitons de l'ajout de ces deux principes, compte tenu de l'importance de garantir un juste équilibre entre la finalité des mesures adoptées et la protection des droits fondamentaux.

### **2.3 Relevés de sinistres délivrés par d'autres entreprises d'assurance ou d'autres organismes**

L'article 16 de la proposition introduit certaines modifications concernant les «attestations relatives aux recours en responsabilité de tiers». En particulier, en ce qui concerne les demandes de recours en responsabilité de tiers, l'article 16, point b), de la proposition, prévoit qu'une entreprise d'assurance ou tout organisme «[...] éventuellement désigné par un État membre pour fournir des services d'assurance obligatoire ou pour délivrer de telles attestations [...]»<sup>10</sup> doit le faire sous la forme d'un relevé de sinistres.

L'article 16, point b), de la proposition habilite également la Commission européenne à adopter des actes d'exécution pour préciser le contenu et la forme du relevé de sinistres, qui contiendra les informations suivantes: i) l'identité de l'entreprise d'assurance qui le délivre; ii) l'identité du preneur d'assurance; iii) le véhicule assuré; iv) la période de couverture du véhicule assuré; et v) le nombre et la valeur des sinistres en responsabilité civile déclarés pendant la période couverte par le relevé de sinistres.

Le CEPD prend note que les informations contenues dans le relevé de sinistres constitueraient des données à caractère personnel, étant donné que l'identité du preneur d'assurance et des informations concernant le véhicule et l'assurance seraient présentes sur un tel document.

---

<sup>9</sup> Voir l'avis du CEPD sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur du 22 novembre 2011, p. 3 [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-11-22\\_imi\\_opinion\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-11-22_imi_opinion_fr.pdf).

<sup>10</sup> Voir la note 2 ci-dessus, article 16.

Par conséquent, le CEPD recommande que la Commission européenne consulte le CEPD conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement 45/2001<sup>11</sup> avant d'adopter l'acte d'exécution.

## 2.4 Organismes d'information

L'article 23 de la directive 2009/103/CE prévoit actuellement l'établissement d'organismes d'information spécifiques afin de permettre à une personne lésée de demander une indemnisation. En particulier, chaque État membre est tenu de créer un organisme d'information chargé de fournir les informations spécifiques visées à l'article 23 à «[...] toute personne impliquée dans un accident de la circulation causé par un véhicule couvert par l'assurance [...]»<sup>12</sup> selon les conditions fixées dans la directive.

Le CEPD remarque que l'article 23, paragraphe 6, de la directive 2009/103/CE fait référence à la directive 95/46/CE<sup>13</sup> en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel découlant de telles activités. Par conséquent, compte tenu du lien qui existe entre les enjeux de partage d'informations et de protection des données, **nous recommandons que la référence soit actualisée à la législation en matière de protection des données applicable aujourd'hui, à savoir le RGPD.**

Bruxelles,

Giovanni Buttarelli

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ce règlement sera bientôt remplacé par un nouvel instrument, actuellement dans les étapes finales du processus législatif, qui rendra obligatoire la consultation du CEPD en ce qui concerne les actes d'exécution et/ou les actes délégués.

<sup>12</sup> Voir note 2 ci-dessus, article 23, paragraphe 5.

<sup>13</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31 à 50.